

Loi instituant le Conseil des prud'hommes

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Loi instituant le Conseil de prud'hommes du 30 juin 1983¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 10 (...)

² Il est en outre compétent dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 2 et 3, lettres a à g, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, ainsi que pour connaître des requêtes d'exécution de jugements rendus par le Conseil de prud'hommes ou son président comme juge unique ou par la Cour civile sur appel ou recours contre les jugements de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 182.34